



27 septembre 2002

Instruction administrative

Assurance sur la vie

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et afin de définir les conditions régissant l'assurance sur la vie offerte en vertu de l'article 6.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue l'instruction ci-après :

Section 1

Dispositions générales

1.1 Un régime d'assurance-groupe sur la vie (le « régime ») est proposé dans le cadre du système de sécurité sociale que le Secrétaire général est tenu d'établir pour le personnel en vertu de l'article 6.2 du Statut du personnel. La compagnie d'assurances Aetna Life Insurance Company, dont le siège est à Hartford, Connecticut (États-Unis) (la « compagnie d'assurances »), est l'assureur, l'Organisation des Nations Unies le souscripteur.

1.2 Le régime est exclusivement financé au moyen des cotisations des fonctionnaires affiliés. L'Organisation ne verse aucune subvention.

1.3 Tous les fonctionnaires qui le souhaitent peuvent adhérer au régime. Ils peuvent s'en retirer à tout moment. Il s'agit d'un régime d'assurance temporaire exclusivement, et il n'a aucune valeur de rachat au moment du retrait.

Section 2

Conditions à remplir et modalités d'adhésion

2.1 Tous les fonctionnaires titulaires d'une lettre de nomination pour une durée d'au moins six mois et qui ont obtenu un certificat médical d'aptitude physique peuvent adhérer au régime.

2.2 Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui en font la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet dans les 60 jours de la signature de la lettre de nomination ouvrant droit à l'assurance sont assurés de plein droit à compter de la date à laquelle leur lettre de nomination prend effet.

2.3 Les fonctionnaires remplissant les conditions requises peuvent s'assurer après l'expiration du délai de 60 jours qui suit la date de signature de la lettre de nomination leur ouvrant droit à l'assurance à condition de fournir à la compagnie



d'assurances, au moment de la demande, la preuve qu'ils sont assurables en utilisant la formule spéciale disponible à cet effet.

2.4 La compagnie d'assurances, qui se réserve le droit de rejeter toute demande présentée par un fonctionnaire après l'expiration du délai de 60 jours, peut exiger que l'intéressé subisse, à ses propres frais, un examen médical. Les fonctionnaires ayant subi un tel examen dont la demande est approuvée sont assurés à compter de la date à laquelle la compagnie d'assurances donne son accord écrit.

Section 3

Indemnités et primes

3.1 L'indemnisation versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises comprend :

- a) Un capital-décès payable quels que soient les cause, date et lieu du décès; et
- b) Une indemnité complémentaire payable en cas d'accident ayant entraîné la mort ou l'invalidité, sous certaines conditions.

3.2 Les indemnités et les principales dispositions de la police d'assurance seront décrites plus en détail dans une circulaire.

3.3 Les primes mensuelles sont exprimées en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension et les indemnités en multiple de la rémunération considérée aux fins de la pension.

3.4 Le montant des primes et des indemnités est exprimé en dollars des États-Unis. Les primes sont payées à la compagnie d'assurances et les indemnités versées aux bénéficiaires dans cette monnaie.

3.5 Les primes doivent être acquittées dans leur totalité par le fonctionnaire assuré. Elles sont versées par retenue sur le traitement mensuel.

3.6 Le montant de la prime est fixé par la compagnie d'assurances en consultation avec l'Organisation. Les primes correspondant aux différentes tranches d'assurance-vie seront annoncées périodiquement par voie de circulaire.

Section 4

Montant de la garantie et des primes

Fonctionnaires qui adhèrent au régime avant l'âge de 62 ans

4.1 Pour les fonctionnaires qui adhèrent au régime avant l'âge de 62 ans, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont établis en fonction de la rémunération considérée aux fins de la pension, dans les limites d'un plafond.

4.2 Le plafond de la garantie est réduit pour tous les assurés qui restent en fonctions après le mois de leur soixante-deuxième anniversaire.

Fonctionnaires qui adhèrent au régime à 62 ans ou plus

4.3 Pour les fonctionnaires qui adhèrent au régime à 62 ans ou plus, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont forfaitaires.

Fonctionnaires payés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis

4.4 Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation hors Siège qui sont payés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont établis en fonction de la rémunération considérée aux fins de la pension en monnaie locale.

4.5 Les primes payables par ces fonctionnaires sont versées à la compagnie d'assurances en dollars des États-Unis, au taux de change officiel de l'ONU.

4.6 Les indemnités payables par la compagnie d'assurances correspondent aux montants dus à l'assuré en monnaie locale convertis en dollars des États-Unis au taux de change officiel de l'ONU en vigueur à la date du paiement.

Section 5

Ajustement du montant de la garantie

5.1 Pour chaque fonctionnaire assuré, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante peuvent périodiquement faire l'objet d'un ajustement automatique en fonction des variations de la rémunération considérée aux fins de la pension, sauf :

- a) Si la rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire lui ouvre déjà droit à la garantie maximum; ou
- b) Si le fonctionnaire a signé, avant le 1er janvier 2001, une formule de renonciation au relèvement automatique.

5.2 Un assuré qui ne souhaite pas que le montant de sa garantie soit relevé par suite d'une augmentation de sa rémunération considérée aux fins de la pension doit renoncer à son adhésion.

Section 6

Réadmission après retrait du régime

6.1 Un assuré qui a renoncé à son adhésion peut, à une date ultérieure, demander à être de nouveau assuré, pour le montant correspondant à sa rémunération considérée aux fins de la pension à cette date. En pareil cas, l'intéressé sera réadmis si, au moment de la demande, il fournit à la compagnie d'assurances la preuve qu'il est assurable en utilisant la formule spéciale disponible à cet effet.

6.2 La compagnie d'assurances, qui se réserve le droit de rejeter la demande, peut exiger que l'intéressé subisse, à ses propres frais, un examen médical. Les fonctionnaires dont la demande est acceptée seront assurés, pour le montant auquel ouvre droit leur rémunération considérée aux fins de la pension, à compter de la date à laquelle la compagnie d'assurances donne son accord écrit.

Section 7

Désignation des bénéficiaires

7.1 Comme les indemnités au titre de l'assurance-vie sont payables au(x) bénéficiaire(s) de l'assuré, il est particulièrement important que chaque assuré désigne la ou les personnes à qui il souhaite que lesdites indemnités soient versées. Il existe des formules spéciales à cet effet.

7.2 La compagnie d'assurances ne tient compte, pour le paiement des indemnités, que de la formule de désignation des bénéficiaires dûment signée portant la date la plus récente. Il incombe au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire de s'assurer que les bénéficiaires désignés correspondent bien à son choix, en particulier en cas de décès, de divorce ou d'autre changement dans les relations qui l'unissent à ces bénéficiaires.

7.3 La désignation des bénéficiaires peut être modifiée à tout moment.

Section 8

Congé spécial

Les fonctionnaires qui se voient accorder un congé spécial à traitement partiel ou sans traitement peuvent demeurer assurés en payant la prime à l'avance. Les fonctionnaires qui renoncent à leur adhésion pendant un congé spécial sans traitement d'une durée de plus de deux mois peuvent demander à être de nouveau assurés, à condition de fournir à la compagnie d'assurances la preuve qu'ils sont assurables.

Section 9

Assurance-vie gratuite après la cessation de service

9.1 Les fonctionnaires qui, au moment de leur cessation de service, sont assurés depuis 10 ans au moins continuent de bénéficier de la couverture assurance-vie, dans certaines conditions, qui sont énoncées ci-après, sans avoir à cotiser. En revanche, ils ne bénéficient plus, après leur cessation de service, de l'indemnité complémentaire en cas d'accident ayant entraîné la mort ou l'invalidité.

Fonctionnaires qui cessent leur service avant l'âge de 55 ans

9.2 Les assurés qui cessent leur service avant l'âge de 55 ans bénéficient, pour chaque période de cotisation de 10 ans révolus, d'une année d'assurance-vie gratuite au niveau de garantie qui était le leur à la date de la cessation de service.

9.3 À la fin de cette période de couverture gratuite, l'intéressé ne bénéficie plus de l'assurance-vie, sauf :

- a) S'il redevient fonctionnaire et renouvelle son affiliation au régime, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises; ou
- b) S'il prend les dispositions voulues auprès de la compagnie d'assurances pour demeurer assuré en se prévalant du droit à conversion (voir sect. 10 ci-après).

Fonctionnaires qui cessent leur service à l'âge de 55 ans ou plus

9.4 Les assurés qui cessent leur service à 55 ans ou plus bénéficient d'une couverture gratuite au titre de l'assurance-vie correspondant à un pourcentage du montant pour lequel ils étaient assurés à la date de leur cessation de service. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure que l'assuré vieillit, dans les limites d'un minimum et d'un maximum.

Fonctionnaires dont l'engagement est résilié pour raisons de santé

9.5 Les assurés dont l'engagement est résilié pour raisons de santé conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel continuent, jusqu'à l'âge de 61 ans, de

bénéficiaire de la couverture assurance-vie pour le même montant qu'à la date de leur cessation de service, et pour un montant réduit par la suite, sans avoir à cotiser. En revanche, ils ne bénéficient plus de l'indemnité complémentaire en cas d'accident ayant entraîné le décès ou l'invalidité.

Assurance-vie gratuite pour ceux qui ont signé une renonciation

9.6 L'assurance-vie gratuite dont bénéficie un assuré qui, ayant signé une renonciation au relèvement automatique de la garantie avant le 1er janvier 2001 n'était pas, à la date de sa cessation de service, assuré pour le montant auquel sa rémunération considérée aux fins de la pension lui ouvrirait droit, est fonction du montant pour lequel il était assuré à cette date.

Section 10

Droit à conversion

10.1 Tout fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, est affilié au régime, peut prendre les dispositions nécessaires auprès de l'Organisation pour souscrire à un contrat d'assurance individuelle aux conditions fixées par la compagnie d'assurances sans avoir à fournir de nouveau la preuve qu'il est assurable.

10.2 L'assuré est dès lors seul responsable du paiement des primes à la compagnie d'assurances.

Section 11

Dispositions finales

11.1 La présente instruction entrera en vigueur le 1er octobre 2002.

11.2 L'instruction administrative ST/AI/2000/18 du 21 décembre 2000, intitulée « Assurance sur la vie », est annulée par la présente instruction.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Joseph E. Connor
